

## LA DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES



La disponibilité est l'une des positions statutaires dans lesquelles peut être placé un fonctionnaire territorial. Dans le cadre d'une disponibilité pour convenances personnelles cette dernière a une durée maximale de 5 ans, renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

Si l'agent demande une disponibilité pour convenances personnelles à la suite d'une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise de 2 ans, la durée de sa disponibilité pour convenances personnelles est limitée à 3 ans.

Elle est accordée en fonction des nécessités de service et nécessite l'autorisation de l'employeur.

### PROCÉDURE

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorité territoriale peut exiger un délai de préavis de 3 mois et ne peut s'opposer à la demande de l'agent qu'en raison des nécessités de service ou d'un avis rendu par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Une absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de la demande équivaut à une acceptation.

Pour le renouvellement sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas 3 mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.

### EFFETS DE LA DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES

#### Rémunération

Absence de rémunération pendant toute la durée de la disponibilité pour convenances personnelles

#### Carrière

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée (privé UNIQUEMENT) ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- pour une activité indépendante : a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du Code de la sécurité sociale,
- pour la création ou la reprise d'entreprise (intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise) : aucune condition de revenu n'est exigée.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade bénéficie au fonctionnaire lors de sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine. Elle est subordonnée à la transmission par l'intéressé à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Les pièces justificatives doivent être transmises par le fonctionnaire à son autorité de gestion, par tous moyens conférant une date certaine, à la date de sa réintégration et au plus tard un mois après celle-ci ou dès réception des pièces si elles ne sont pas en sa possession à l'issue de ce délai.

La liste des pièces justificatives est fixée par l'[arrêté du 20 avril 2026](#), à savoir :

- Pour une activité salariée : une copie du ou des bulletin(s) de salaire ainsi que du ou des contrat(s) permettant de justifier de l'activité,

- Pour une activité indépendante :

a) Une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises

b) Une copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus permettant de remplir les conditions de l'activité indépendante développées ci-dessus,

- Pour la création ou la reprise d'entreprise (intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise) : justificatif d'immatriculation au registre national des entreprises, Dans l'hypothèse où le fonctionnaire exerce son activité professionnelle à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises ci-dessus doivent, le cas échéant, être accompagnées d'une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. Le coût de la traduction est à la charge de l'agent.

Le décret n° 2025-1169 du 05 décembre 2025 a également simplifié les conditions de prise en compte des services effectués dans le secteur privé pendant la disponibilité. La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade était auparavant subordonnée à la transmission annuelle par le fonctionnaire des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Désormais, ces pièces feront l'objet d'une transmission unique lors de sa réintégration.

### **Congés et RTT**

Le fonctionnaire en disponibilité conserve ses droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps sans pouvoir les utiliser.

Le placement en disponibilité sur demande de l'agent, n'ouvre pas droit à indemnisation des congés annuels non pris. Effectivement, un tel placement ne constitue pas une fin de relation de travail, en ce que le titulaire a toujours le même employeur et bénéficie d'un droit à réintégration chez ce dernier.

### **Contrôle de l'administration**

L'agent doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

### **Retraite**

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour la retraite de fonctionnaire. Toutefois, si l'agent exerce une activité professionnelle rémunérée pendant sa disponibilité, il acquiert des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

### **Le régime de sécurité sociale**

Un fonctionnaire en position de disponibilité perd sa qualité d'assuré. Cependant, s'il n'exerce pas de nouvelle activité professionnelle et qu'il ne peut prétendre à la qualité d'ayant droit d'un régime de sécurité sociale, il bénéficie d'un maintien de ses droits aux prestations en nature et en espèces pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, pendant 12 mois.

## **ACTIVITÉ PENDANT LA DISPONIBILITÉ**

L'agent en disponibilité pour convenances personnelles a la possibilité d'exercer une activité professionnelle pendant cette disponibilité qu'elle soit lucrative, salariée ou indépendante, qu'elle soit exercée à temps complet ou à temps partiel.

Il a également la possibilité d'exercer une activité en qualité d'agent contractuel dans la fonction publique, auprès d'une administration autre que celle pour laquelle l'agent était fonctionnaire.

## LA RÉINTÉGRATION

L'agent doit présenter une demande de réintégration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la fin de sa disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical, de son aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à son grade, lorsque l'exercice **des fonctions exigent des conditions de santé particulières** (exemple : agents relevant de la filière des sapeurs-pompier).

En cas d'absence de demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité dans le délai de 3 mois, la collectivité peut :

- engager une procédure de radiation des cadres, semblable à celle prévue pour l'abandon de poste. Pour cela, elle se doit de mettre en demeure l'agent de reprendre son service à une date fixée par elle ou demander le renouvellement de sa disponibilité en précisant qu'à défaut l'agent sera radié des cadres
- considérer que l'absence de demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement de disponibilité, lorsque la disponibilité est renouvelable à l'issue de la période. Il convient alors d'en informer l'intéressé.

**Le décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 supprime l'obligation de réintégration dans la fonction publique pour une durée de 18 mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de 5 ans.**

**Ces nouvelles dispositions concernent les mises en disponibilité pour convenances personnelles et les renouvellements de telles disponibilités prenant effet à compter du 7 décembre 2025.**

### → L'agent est apte

En cas de demande de réintégration anticipée, l'agent est réintégré sur un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

En cas de demande de réintégration à la date normale, l'agent est réintégré sur l'une des 3 premières vacances d'emploi dans son grade dans sa collectivité d'origine si sa disponibilité a été inférieure à 3 ans. L'administration doit justifier son refus de réintégration sur les 2 premières vacances d'emploi par l'intérêt du service. S'il n'est pas réintégré à l'une des 2 premières vacances d'emploi, il est automatiquement réintégré à la 3<sup>ème</sup> vacance.

Si sa disponibilité a été supérieure à 3 ans, aucun texte ne prévoit les conditions de réintégration. En l'absence d'emploi vacant, il est maintenu en disponibilité jusqu'à vacance ou création d'emploi dans son grade, dans un délai raisonnable.

**Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la CAP, sous réserve que les postes proposés appartiennent au ressort territorial de son cadre d'emplois.**

Il peut également demander sa réintégration par mutation auprès d'une autre collectivité que sa collectivité d'origine.

En cas de recrutement par voie de détachement, c'est à la collectivité d'origine de placer l'agent en position de détachement. Il convient donc de procéder, au préalable, à la réintégration de l'agent.

### → Indemnisation chômage en cas de disponibilité d'office

Si l'agent est apte physiquement et maintenu en disponibilité d'office faute d'emploi vacant, il est considéré comme involontairement privé d'emploi et en recherche d'emploi.

Cela vaut aussi bien pour une réintégration à la date prévue ou de manière anticipée. L'agent peut prétendre aux allocations chômage sans avoir à s'inscrire comme demandeur d'emploi à condition d'avoir demandé sa réintégration 3 mois à l'avance.

S'il a présenté sa demande de réintégration moins de 3 mois avant la fin de sa disponibilité, il peut prétendre aux allocations chômage 3 mois après sa demande de réintégration. **L'agent n'est pas considéré comme involontairement privé d'emploi s'il ne formule, ni demande de réintégration, ni demande de renouvellement de sa disponibilité. Il ne l'est pas non plus s'il refuse une offre d'emploi.**

## → L'agent est inapte

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date en cas de demande de réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit :

- reclassé,
- mis en disponibilité d'office dans les mêmes conditions que la disponibilité d'office à l'expiration des droits statutaires à congés maladie et sous certaines conditions. Dans l'attente de l'avis de l'instance médicale, l'intéressé est maintenu en disponibilité,
- admis à la retraite, en cas d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions,
- licencié, en cas d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions mais n'ouvrant pas de droit à pension

### LA RÉINTÉGRATION

<b>Durée de la disponibilité</b> n'excédant pas 3 ans (en l'absence de poste vacant)	<b>Durée de la disponibilité</b> supérieure à 3 ans dans la limite de 10 ans (en l'absence de poste vacant)
<p>Réintégration sur l'une des 3 premières vacances du grade de l'agent dans la collectivité.</p> <p>Si la réintégration n'a pu avoir lieu sur l'une des 2 premières vacances de poste, elle se fait de plein droit à la 3<sup>ème</sup> vacance.</p> <p>Le refus de réintégration sur les 2 premières vacances doit être justifié par un motif tiré de l'intérêt du service.</p> <p>Dans l'attente d'un poste vacant correspondant à son grade, l'agent est maintenu en disponibilité et peut prétendre aux allocations chômage, à la charge de l'employeur, sous réserve de remplir les conditions.</p> <p><i>Article L 514-7 du CGFP</i></p>	<p>En l'absence de dispositions législative et réglementaire, la jurisprudence précise que l'agent soit réintégré dans un délai raisonnable.</p> <p>Dans l'attente d'un poste vacant correspondant à son grade, l'agent est maintenu en disponibilité et peut prétendre aux allocations chômage, à la charge de l'employeur, sous réserve de remplir les conditions.</p>